PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°002 DU 11/01/2023

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle / Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-22-00006 - Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4886/CD54 n°2022-352 portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville (4 pages) Page 4

Acte n° 54-2022-11-22-00007 - Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4887/CD54 n°2022-350 portant requalification de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de "3H Santé" (4 pages) Page 9

Acte n° 54-2022-11-22-00003 - Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4889/CD54 n°2022-351 portant requalification de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire del'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (4 pages) Page 14

Acte n° 54-2022-11-22-00004 - Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4890/CD54 n°2022-353 fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association "SOS SENIORS" sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel Dinet) (4 pages) Page 19

Acte n° 54-2022-11-22-00005 - Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4891/CD54 n°2022-260 portant habilitation à l'aide sociale de la totalité de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD "Simon Bénichou" sis à 54000 Nancy (4 pages) Page 24

Acte n° 54-2023-01-09-00009 - Arrêté n°5477/2022/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement occupé par Mme CHATELLARD Nathalie, au 13ème étage de l'immeuble sis 18 rue de Hollande - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY (4 pages) Page 29

Acte n° 54-2023-01-09-00010 - Arrêté n°5490/2022/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement occupé par M. COLIN Jérôme, situé 2, bis place Trampisch - résidence Saint Exupéry - Appartement 1863 - 54250 CHAMPIGNEULLES (4 pages) Page 34

Agence régionale de Santé Grand-Est /

Acte n° 54-2022-12-23-00004 - Arrêté n°ARS/2022/5662 portant renouvellement d'habilitation du Centre gratuit d'information de diagnostic et de dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) du centre hospitalier régional universitaire de Nancy (2 pages) Page 39

Centre psychothérapique de Nancy /

Acte n° 54-2023-01-09-00001 - Décision n°003-2023 de délégation de signature (2 pages) Page 42

Acte n° 54-2023-01-09-00002 - Décision n°004-2023 portant délégation de signature (20 pages) Page 45

Direction départementale de la protection des populations /

Acte n° 54-2023-01-09-00005 - Arrêté 23 - DDPP - 012 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ROCHET Louise (2 pages) Page 66

Acte n° 54-2023-01-09-00006 - Arrêté 23 - DDPP - 013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BREVAULT Sacha (2 pages) Page 69

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de Meurthe-et-Moselle / Service Insertion Professionnelle - Economie Sociale et Solidaire

Acte n° 54-2023-01-03-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/909546566 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail (2 pages) Page 72

Acte n° 54-2023-01-03-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/921837498 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail (2 pages) Page 75

Acte n° 54-2023-01-03-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/921853933 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail (2 pages) Page 78

Acte n° 54-2023-01-03-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/922281910 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail (2 pages) Page 81

Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle /

Acte n° 54-2023-01-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et/ou en matière de recouvrement (3 pages) Page 84

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Agriculture - Biodiversité - Espace rural

Acte n° 54-2023-01-09-00007 - Arrêté préfectoral n°2023/DDT/ABER 04 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage nocturne d'animaux sauvages par le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (2 pages) Page 88

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Habitat - Cohésion Territoriale

Acte n° 54-2022-12-28-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-11 autorisant meurthe et moselle HABITAT à procéder à la démolition du bâtiment Capelot situé rue de Verdun à Baccarat (2 pages) Page 91

Acte n° 54-2022-12-28-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-12 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'un immeuble de 3 logements sis 14, avenue du Général de Gaulle à Lunéville (2 pages) Page 94

Acte n° 54-2022-12-19-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-13 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition de 3 bâtiments (12 logements) situés 36B, rue de Willermont à Pexonne (2 pages) Page 97

Acte n° 54-2022-12-23-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-14 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'une maison (1 logement) située 4, rue de Lorraine à Maixe (2 pages) Page 100
Acte n° 54-2022-12-23-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-15 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'une maison (1logment) située 6, rue Carnot à Maixe (2 pages) Page 103
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /
Acte n° 54-2023-01-09-00008 - Arrêté DREAL-SG-2023-05 portant subdélégation de signature (8 pages) Page 106
Direction régionale des douanes de Nancy /
Acte n° 54-2023-01-09-00011 - Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (30 pages) Page 115
Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des sécurités
Acte n° 54-2023-01-09-00003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Dominique LORENTZ à utiliser les hélisurfaces pour une durée de 5 ans (2 pages) Page 146
Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Service de la coordination des politiques publiques
Acte n° 54-2023-01-10-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10A sur la commune de Francheville (2 pages) Page 149
Acte n° 54-2023-01-09-00004 - Arrêté préfectoral n°23 BCI 01 accordant délégation de signature à M. Thierry RUBECK directeur interdépartemental des routes-Est, par intérim (6 pages) Page 152
Acte n° 54-2023-01-10-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (5 pages) Page 159
Acte n° 54-2023-01-10-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES) (4 pages) Page 165

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-22-00006

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4886/CD54 n°2022-352 portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉPARTEMENT MEURTHE & MOSELLE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4886 / CD54 N°2022-352
en date du 22/11/2022

Portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville.

N° FINESS EJ : 540000080
N° FINESS ET : 540006772

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint DGARS N° 2021-3064 / CD54 N° 2021-288 du 3 septembre 2021 portant modification de la capacité d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville et autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

VU la demande du 3 novembre 2021 du directeur du centre hospitalier de Lunéville de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville est autorisé à transformer deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier de Lunéville est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Lunéville
N° FINESS : 540000080
Code statut juridique : 13 – Etab. Pub. Commun. Hosp.
N°SIREN : 265400317
Adresse : 6 rue Girardet – 54300 Lunéville

Entité de l'Etablissement : EHPAD du CH de Lunéville
N° FINESS : 540006772
Adresse : 6 rue Girardet – 54300 Lunéville
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité totale : **221 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	213
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées.	6
961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées.	Dont 12

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 213 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre hospitalier de Lunéville.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:32 +0100
Ref:20221117_143652_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Catherine BOURSIER

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-22-00007

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4887/CD54 n°2022-350 portant requalification de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de "3H Santé"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉPARTEMENT MEURTHE & MOSELLE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4887 / CD54 N°2022-350
en date du 22/11/2022

Portant requalification de 2 places d'Hébergement Permanent en 2 places d'Hébergement Temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé ».

N° FINESS EJ : 540019007
N° FINESS ET : 540005360 – 540002557 – 540006673

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint CD N° 2017-510 / ARS N° 2017-3741 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé » ;

VU la demande du 3 novembre 2021 du directeur du centre hospitalier « 3H Santé » de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé » est autorisé à transformer deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire pour le site de Blamont à compter du 1er janvier 2022.
La capacité totale de l'établissement reste fixée à 170 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier « 3H Santé » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier « 3H Santé »
N° FINESS : 54 001 900 7
Code statut juridique : 14 – Etab. Pub. IntCom. Hosp.
N°SIREN : 265406488
Adresse : 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze

Entités de l'Etablissement EHPAD du CH « 3H Santé »

Site de Cirey-sur-Vezouze : site principal
N° FINESS : 54 000 536 0
Adresse : 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
Capacité totale : **51 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	51

Site de Badonviller : site secondaire
N° FINESS : 54 000 255 7
Adresse : 2 rue du Faubourg de France – 54540 Badonviller

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
Capacité totale : **63 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	46
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	14
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	3

Site de Blâmont : site secondaire
N° FINESS : 54 000 667 3
Adresse : 17 rue Voise – 54450 Blâmont
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
Capacité totale : **56 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	54
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 165 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 3 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre hospitalier « 3H Santé ».

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:22 +0100
Ref:20221117_144024_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Catherine BOURSIER

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-22-00003

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4889/CD54 n°2022-351 portant requalification de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire del'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉPARTEMENT MEURTHE & MOSELLE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4889 / CD54 N°2022-351
en date du 22/11/2022

Portant requalification de 2 places d'Hébergement Permanent en 2 places d'Hébergement Temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port.

N° FINESS EJ : 540000114
N° FINESS ET : 540006657

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint CD54 N° 2017-500 / ARS N° 2017-3720 du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nicolas-de-Port ;

VU la demande du 3 novembre 2021 du directeur du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port est autorisé à transformer deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
N° FINESS : 54 000 011 4
Code statut juridique : 13 – Etab. Pub. Commun. Hosp.
N°SIREN : 265400168
Adresse : 3 rue du jeu de Paume – 54210 Saint-Nicolas-de-Port

Entité de l'Etablissement : EHPAD du CH de Saint-Nicolas-de-Port
N° FINESS : 54 000 665 7
Adresse : 3 rue du jeu de Paume – 54210 Saint-Nicolas-de-Port
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité totale : **214 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	212
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	Dont 12

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 212 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:27 +0100
Ref:20221117_143936_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Catherine BOURSIER

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-22-00004

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4890/CD54 n°2022-353 fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association "SOS SENIORS" sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel Dinet)

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
MDE/NW

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4890 / CD54 N°2022-353
en date du 22/11/2022

fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET).

N° FINESS EJ :
570010173
N° FINESS ET :
EHPAD La Clairière : 540020807
EHPAD Michel Dinet : 540018488

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre

réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

VU l'arrêté conjoint DGARS n° 2020-0534 / CD54 n° 2020-48 du 4 mars 2020 portant création, sans extension de capacité, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places et de deux pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET) ;

VU la demande du groupe « SOS SENIORS » de modification des capacités de l'EHPAD Michel DINET à Villerupt transmise par courrier électronique du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places autorisées, par type de prises en charge et par catégories de bénéficiaires, pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La capacité totale médico-sociale autorisée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET) reste fixée à 241 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Groupe SOS SENIORS
N° FINESS :	57 001 017 3
Code statut juridique :	62 – Ass. de droit local
N°SIREN :	775618150
Adresse :	47 rue Haute Seille – CS 40564 – 57013 METZ CEDEX 1

Entité de l'Etablissement : EHPAD « La Clairière » - site principal

N° FINESS :	54 002 080 7
Adresse :	19 rue de Lille – 54350 MONT-SAINT-MARTIN
Code catégorie :	500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT :	41 – ARS TG HAS nPUI
Capacité totale :	**100 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	69
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	22
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	6
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 12

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Michel Dinet » - site secondaire

N° FINESS : 54 001 848 8

Adresse : Rue Gambetta – Lieu-dit Les Aubrives – 54190 VILLERUPT

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI

Capacité totale : **141 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	106
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	13
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	6
962 – Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal. Appar.	13
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 12

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 223 places d'hébergement permanent et autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 6 places d'accueil temporaire et les 12 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame le Délégué territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Groupe SOS SENIORS, gestionnaire de l'EHPAD sites de Mont-Saint-Martin et Villerupt.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:35 +0100
Ref:20221117_143306_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Catherine BOURSIER

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-22-00005

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2022-4891/CD54 n°2022-260 portant habilitation à l'aide sociale de la totalité de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD "Simon Bénichou" sis à 54000 Nancy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

DEPARTEMENT MEURTHE & MOSELLE

Direction de l'autonomie
MDE/NW

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2022-4891 / CD54 N°2022-260 en date du 22/11/2022

portant habilitation à l'aide sociale de la totalité de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD « Simon Bénichou » sis à 54000 Nancy

N° FINESS EJ : 54 000 124 5
N° FINESS ET : 54 000 265 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 29 visant à adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;

VU l'arrêté conjoint CD N° 2017-449 / ARS N° 2017-446 du 14 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Œuvre Israélite de Secours aux

Malades » et extension de capacité pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Bénichou » sis 53 rue du Général Hoche – 54000 Nancy et précisant la quotité de places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale, à savoir 15 ;

VU l'arrêté conjoint CD N° 2020-317 / DGARS N° 2020-3319 du 22 octobre 2020 portant extension de capacité de 2 places d'accueil de jour pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Bénichou » sis 53 rue du Général Hoche – 54000 Nancy et précisant la quotité de places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale, à savoir 15 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022– 2026 de l'ARS Grand Est adopté par arrêté du 12 août 2022 de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 26 novembre 2021 conclue entre le Département de Meurthe-et-Moselle et l'EPHAD Simon Bénichou, habilitant ce dernier à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Bénichou » sis 53 rue du Général Hoche 54000 Nancy et géré par l'association « Œuvre Israélite de Secours aux Malades » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent.
Cette extension de places habilitées à l'aide sociale est applicable à compter du 26 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Œuvre Israélite de Secours aux Malades
N° FINESS : 54 000 124 5
Code statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.
N°SIREN : 783 345 507
Adresse : 53 rue Général Hoche – 54000 Nancy

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Simon Bénichou»
N° FINESS : 54 000 265 6
Adresse : 53 rue Général Hoche – 54000 Nancy
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI
Capacité totale : **75 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	67
924 – Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 8 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'association « Œuvre Israélite de Secours aux Malades, 53 rue Général Hoche 54000 Nancy.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:14 +0100
Ref:20221117_144109_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Catherine BOURSIER

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-09-00009

Arrêté n°5477/2022/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement occupé par Mme CHATELLARD Nathalie, au 13ème étage de l'immeuble sis 18 rue de Hollande - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

Arrêté N°5477/2022/ARS/DT54

Portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement occupé par Mme CHATELLARD Nathalie, au 13ème étage de l'immeuble sis 18 rue de Hollande – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'enquête sanitaire réalisée le 12/12/2022 par les services de l'Agence de Santé Grand Est mettant en évidence un danger imminent manifeste au sein du logement occupé par Mme CHATELLARD Nathalie, au 13ème étage de l'immeuble sis 18 rue de Hollande – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

Considérant que le logement présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité publique, pour les raisons suivantes :

- risque d'incendie dû à l'accumulation d'objets inflammables et au fort pouvoir calorifique (sacs poubelles, déchets putrescibles et non putrescibles) ;
- risque de prolifération de nuisibles et risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à l'hygiène dégradée du logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 - Nature des mesures prescrites et délai

Mme CHATELLARD Nathalie est mise en demeure de procéder, dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement qu'elle occupe au 13ème étage de l'immeuble sis 18 rue de Hollande – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY ;
- désinsectisation et nettoyage de l'ensemble des surfaces (sols, murs, plafonds) et équipements sanitaires du logement ;
- Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 3 - Exécution d'office des mesures

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme CHATELLARD Nathalie sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes et majorée d'un montant forfaitaire de 8 % au titre des coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, à savoir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 09 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°5477/2022/ARS/DT54

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L.1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Agence régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-09-00010

Arrêté n°5490/2022/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement occupé par M. COLIN Jérôme, situé 2, bis place Trampisch - résidence Saint Exupéry - Appartement 1863 - 54250 CHAMPIGNEULLES

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

Arrêté N°5490/2022/ARS/DT54

Portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement occupé par M. COLIN Jérôme, situé 2, bis place Trampisch– Résidence St EXUPERY – Appartement 1863 – 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu les éléments fournis par la société MMH, l'association Ensemble et les services de l'UDAF en novembre 2021 ;

Vu le relevé des démarches de décembre 2022 effectuées auprès de M. COLIN Jérôme depuis 2016 mettant en évidence, notamment un risque/danger imminent manifeste au sein du logement occupé par M. COLIN Jérôme, situé 2, bis place Trampisch – Résidence St EXUPERY – Appartement 1863 – 54250 CHAMPIGNEULLES ;

Vu le courriel du 16 décembre 2022 des services de l'UDAF indiquant que l'état du logement occupé par M. COLIN Jérôme n'a pas connu d'évolution depuis 2021 ;

Considérant que le logement présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité publique, pour les raisons suivantes :

- risque d'incendie dû à l'accumulation d'objets inflammables et au fort pouvoir calorifique (objets hétéroclites, déchets putrescibles et non putrescibles) ;
- risque de prolifération de nuisibles et risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à l'hygiène dégradée du logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

ARRETE

Article 1 - Nature des mesures prescrites et délai

M. COLIN Jérôme est mis en demeure de procéder, dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement qu'il occupe au 2, bis place Trampisch – Résidence St EXUPERY – Appartement 1863 – 54250 CHAMPIGNEULLES ;
- Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 3 - Exécution d'office des mesures

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. COLIN Jérôme sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes et majorée d'un montant forfaitaire de 8 % au titre des coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, à savoir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 09 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°5490/2022/ARS/DT54

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L.1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2022-12-23-00004

Arrêté n°ARS/2022/5662 portant renouvellement d'habilitation du Centre gratuit d'information de diagnostic et de dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) du centre hospitalier régional universitaire de Nancy

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Arrêté n° ARS/2022/5662 en date du 23/12/2022

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

VU les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

VU l'arrêté ARS/2017/4621 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Considérant la demande déposée par le directeur général par intérim Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en date du 30 juin 2022 :

ARRETE

Article 1 :
Le centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).
L'habilitation est accordée pour le site principal (Hôpital de Brabois – Bâtiment Philippe Canton / Maternité Régionale) et ses antennes :
Centre Hospitalier de Lunéville (54300) – 1 Rue de l'Hôpital
Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson (54700) – Place Colombé
Centre Hospitalier de Toul (54200) – 1 Cours Raymond Poincaré

Article 2 :
La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 :
Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :
Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :
La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :
Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :
La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE

Centre psychothérapique de Nancy

Acte n° 54-2023-01-09-00001

Décision n°003-2023 de délégation de signature

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE

de

Laxou, le 09 janvier 2023

La directrice
MR/EV

DECISION N°003-2023

DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la convention de direction commune du 1er janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;

VU l'arrêté de l'ARS Grand-Est en date du 15 décembre 2022 nommant à compter du 09 janvier 2023, **Madame Marion ROSENAU, directrice par intérim du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;**

VU l'organigramme de la direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier Ravenel ;

VU les nécessités de service,

D E C I D E

ARTICLE 1
En l'absence dûment sollicitée par écrit auprès de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est de **Madame Marion ROSENAU**, Directrice par intérim, **Madame Barbara FLIELLER**, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales-Directrice de site est bénéficiaire de cette délégation.

ARTICLE 2
En l'absence de **Madame Barbara FLIELLER**, **Monsieur Sébastien PECKER,** Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales, de la Formation Continue non médicale et de la Politique Sociale est bénéficiaire de cette délégation.

ARTICLE 3
En l'absence de **Monsieur Sébastien PECKER**, **Monsieur Francis MANGEONJEAN,** Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de l'Organisation des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et de la Recherche est bénéficiaire de cette délégation.

ARTICLE 4
En l'absence de **Monsieur Francis MANGEONJEAN, Madame Laure VUKASSE**, Directrice Adjointe chargée de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication, est bénéficiaire de cette délégation.

ARTICLE 5
En l'absence de **Madame Laure VUKASSE**, **Madame Corinne MEUNIER**, Directrice Adjointe chargée des Finances, du Système d'Information Hospitalier, des Ressources Matérielles, de la Logistique, des Travaux et du Patrimoine est bénéficiaire de cette délégation.

ARTICLE 6
Les signatures des directeurs adjoints susvisées et du coordonnateur général des soins sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation".

Le prénom et le nom dactylographiés des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet le 9 janvier 2023. Elle annule et remplace la décision antérieure portant sur ce même sujet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

La Directrice par intérim

Marion ROSENAU

Destinataires:

- *Affichage direction fonctionnelle concernée*
- *Insertion recueil des actes administratifs*
- *M. le Chef de service comptable – Trésorerie de Nancy Hôpitaux*
- *L'Equipe de Direction*
- *Les intéressés*
- *Le conseil de surveillance*

Centre psychothérapique de Nancy

Acte n° 54-2023-01-09-00002

Décision n°004-2023 portant délégation de signature

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

-

CENTRE HOSPITALIER RAVENEL

Laxou, le 09 janvier 2023

LA DIRECTRICE
MR/EV

DECISION N° 004-2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU les articles L6143-7 et D6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publiques de santé ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

VU la convention de direction commune du 1er janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;

VU l'arrêté de l'ARS Grand-Est en date du 15 décembre 2022 nommant à compter du 09 janvier 2023, **Madame Marion ROSENAU, directrice par intérim du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt** ;

VU l'organigramme de la direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier Ravenel en date du 09/01/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Compétences de la Directrice

Dans le cadre des compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, la Directrice peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, la Directrice demeure seule compétente pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires des établissements qu'elle représente, et notamment :

- des conventions de coopérations, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé,
- des conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel mentionnés à l'article L.6114-1 du Code de la santé publique et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement annuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociations, le cas échéant,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les baux de plus de 18 ans, et baux emphytéotiques,
- des décisions de nomination de chefs de pôles et de responsables de structure interne,
- des contrats de pôles conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des courriers adressés à des élus et à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- de tous les actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de la direction commune des établissements.

ARTICLE 2 – Direction des sites

1- Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER, Directrice de site**, pour le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) et à **Madame Brigitte BOULAND, Directrice de site,** pour le Centre Hospitalier Ravenel, à effet de signer les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux relevant de la direction des sites des établissements, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs règlementaires internes.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER**, délégation est donnée à **Madame Edith VAXELAIRE, Adjointe des Cadres et Responsable des Affaires Générales**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante et bordereaux relevant des affaires générales du CPN.

ARTICLE 3 – Permanence de Direction selon les sites

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU, Directrice par intérim du CPN et du CH Ravenel**, délégation de signature est accordée à **Madame Barbara FLIELLER, Directrice de site,** pour le CPN et à **Madame Brigitte BOULAND, Directrice de site,** pour le CH Ravenel pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Délégation particulière aux Ressources Humaines, Affaires Médicales et à la Formation

Article 4.1 – Gestion du personnel médical du CPN et du CH Ravenel

1- Délégation permanente est donnée à **Madame Myriam COUROT, Directrice Adjointe chargée des Affaires médicales et de la formation médicale**, à effet de signer :

- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant des Affaires Médicales à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs règlementaires internes et des notes de service ;
- Les décisions, y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel médical à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation est donnée, au CPN, à **Madame Audrey FERRY, Attachée d'Administration Hospitalière**,

- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant des Affaires Médicales à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs règlementaires internes et des notes de service ;
- Les décisions, y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel médical à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT et de Madame Audrey FERRY**, délégation permanente est donnée, au CPN, à **Madame Delphine BOURGEOIS-NANCEY, Adjoint des Cadres**, pour ce qui concerne :

- Le traitement des dossiers relevant des Affaires Médicales (bordereaux et correspondances courantes, documents relatifs à la formation médicale continue ou liés au Développement Professionnel Continu...) ;
- Les ordres de mission et les autorisations d'absence.

4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation est donnée, au CH Ravenel, à **Madame Myriam MINOT, Responsable des Affaires Médicales**, pour ce qui concerne :

- Le traitement des dossiers relevant des Affaires Médicales, courriers relatifs au recrutement, bordereaux et correspondances courantes, attestations et courriers relatifs aux situations des Médecins et Internes, frais de déplacement, tableaux de gardes, astreintes et de service, documents relatifs à la paie des Médecins et Internes, signature des congés, documents relatifs à la formation médicale continue ou liés au Développement Professionnel Continu ;

- Les ordres de mission ; les fiches navettes et les autorisations d'absence.

Article 4.2 – Gestion du personnel non médical au CPN

1- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales, de la Formation Continue non médicale et de la Politique Sociale,** à l'effet de signer :

- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
- Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires ;

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER**, délégation permanente est donnée :
A **Madame Claire GAMBS CECCHI, faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines non médicales**, à l'effet de signer :
- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
- Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER** et de **Madame Claire GAMBS CECCHI**,
Madame Claire GUILLEMIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, recevra délégation à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes et internes relevant de la gestion des carrières;
Madame Josepha JAMBOIS, Adjointe des Cadres Hospitaliers, recevra délégation à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes et internes relevant de la gestion du service de paie, de l'absentéisme et de la retraite ;

4- Délégation permanente est donnée à **Madame Claire GAMBS CECCHI, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines non médicales**, pour :
- le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée),
- les ordres de mission.

5- Délégation permanente est donnée à **Madame Céline DUELLI, Adjoint Administratif**, pour :
- les documents relatifs aux C.G.O.S. - Mutuelles.

Article 4.3 – Gestion du personnel non médical au CH Ravenel

1- Délégation permanente est donnée à **Madame Myriam COUROT, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,** à l'effet de signer :

- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;

- Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation permanente est donnée à **Madame Sandra LEBLOND, Attachée d'Administration Hospitalière**, à l'effet de signer :

- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;

- Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

3- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandra LEBLOND**, **Attachée d'Administration Hospitalière**, pour :

- le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée),
- les ordres de mission.

4- Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra FERREIRA**, **Adjoint des Cadres**, pour :

- les documents relatifs aux C.G.O.S. - Mutuelles.

Article 4.4 – Formation continue au CPN et au CH Ravenel

1- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales, de la Formation Continue non médicale et de la Politique Sociale,** à l'effet de signer :

- Tous les documents, conventions, notes d'information, certificats, attestations, correspondances, ordres de missions, pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la formation continue du personnel non médical et bordereaux concernant la formation continue à l'exception des correspondances aux services ministériels, des notes de service et des appels d'offres et achats de formation conclus dans le domaine de la formation.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER**, délégation permanente est donnée :

A **Madame Nathalie BALLAND, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable de la Formation Continue**, à l'effet de signer :
- Tous les documents, conventions, notes d'information, certificats, attestations, correspondances ordres de missions, pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la formation continue du personnel non médical et bordereaux concernant la formation continue à l'exception des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS des notes de service et des appels d'offres et achats de formation conclus dans le domaine de la formation.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER** et de **Madame Nathalie BALLAND**, délégation permanente est donnée pour le CPN à **Madame Léa GRANDJEAN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation**, et pour le CH Ravenel, à **Madame Elise MANGIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation ainsi qu'à Madame Emilie GUZZETTI, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation,** à l'effet de signer :
- Tous les documents, conventions, notes d'information, certificats, attestations, correspondances ordres de missions, pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la formation continue du personnel non médical et bordereaux concernant la formation continue à l'exception des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS, des notes de service et des appels d'offres et achats de formation conclus dans le domaine de la formation.

ARTICLE 5 - Délégation pour les questions relatives à la gestion des Instituts

1- Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth WISNIEWSKI, Directrice des Soins Coordonnatrice des instituts de formation**, à l'effet de signer, concernant la gestion de l'IFSI et l'IFCS en lien avec l'établissement de santé , pour signer tous les documents, toutes les conventions (y compris avec l'Université, dans le cadre de la mobilité Erasmus, les autres établissements dans le cas de prestations de formation…), notes d'information, certificats, attestations, correspondances et bordereaux à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS des correspondances impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service de l'établissement.

2- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry RICHARD, cadre supérieur de santé à l'IFSI,** à effet de signer :
- pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFSI.

- pour la maintenance de l'IFSI et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau,

3- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier GERARD et Madame Karine WACH, cadres supérieurs de santé à l'IFCS** à effet de signer :
- pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFCS.

- pour la maintenance de l'IFCS et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau.

4- En cas d'absence de **Madame Elisabeth WISNIEWSKI,** délégation est donnée à **Monsieur Thierry RICHARD**, à effet de signer :

- tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFSI à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.

5- En cas d'absence de **Madame Elisabeth WISNIEWSKI**, délégation est donnée à **Monsieur Didier GERARD et Madame Karine WACH**, à effet de signer :

- tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFCS à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.

ARCTICLE 6 – Délégation particulière aux achats, logistiques et approvisionnements

Article 6.1 – Gestion des Finances, du système d'information hospitalier, des ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine au CPN

1- **Madame Corinne MEUNIER, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier, des Ressources Matérielles, de la Logistique, des Travaux et du Patrimoine,** est désignée comme bénéficiaire :

- d'une délégation de signature d'ordonnateur pour la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, pour la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.
- d'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.
- d'une délégation de signature pour tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Psychothérapique de Nancy en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Madame Julie LIGNIER, attachée d'administration hospitalière, Responsable des Affaires Financières au CPN** pour ce qui concerne :

- Délégation de signature d'ordonnateur pour :
  - la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés.
  - la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites,
- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER** et de **Madame Julie LIGNIER** conjointement, délégation est donnée à **Madame Christelle BETTON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, **Monsieur Pierre GUALTIEROTTI,** Adjoint des Cadres Hospitaliers pour tout ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites, et tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier et à **Madame Delphine PETT**, Adjoint Administratif, pour tout ce qui concerne les demandes d'utilisation de la ligne de trésorerie.

4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Monsieur Grégory LEMAITRE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles**, à effet de signer tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Psychothérapique de Nancy en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER et de Monsieur Grégory LEMAITRE** conjointement, délégation est donnée à **Madame Sylvie MICHAUT et à Madame Grethy STEFAN, toutes deux adjoints** des Cadres à la Direction des Ressources Matérielles.

6- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT**, Ingénieur en Chef, à l'effet de signer :

- les ordres de service, certificats, attestations, notes et correspondances courantes relatifs aux travaux et à l'activité des services techniques.

7- En l'absence de **Madame Corinne MEUNIER,** délégation est donnée à **Madame Christel BISAGA, ingénieure cheffe de projet, responsable du service informatique**, à effet de signer tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

8- En cas d'absence de **Madame BISAGA**, délégation est donnée à **Monsieur Steve TAPIN, Analyste,** pour ce qui concerne les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

Article 6.2 – Gestion des Finances, du système d'information hospitalier, des ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine au CH Ravenel

1- **Monsieur Frédéric STREIT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Ravenel, et chargé des ressources financières et matérielles et de l'ingénierie**, est désigné comme bénéficiaire :
   - D'une délégation de signature d'ordonnateur pour la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, pour la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.
   - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, document d'accompagnement commercial , correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des affaires financières, du Système d'Information Hospitalier, des Ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats en engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.
   - D'une délégation de signature pour tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Hospitalier RAVENEL en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric STREIT**, est donnée à **Madame Agnès HUMBLOT, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, responsable des ressources financières** (finances, transport et service intérieur),
   - Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.

3- En l'absence de **Monsieur Frédéric STREIT**, délégation est donnée à **Madame Catherine MAZZA, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, responsable des ressources matérielles** (achats – hôtellerie et magasin général), pour ce qui concerne :
   - Les marchés publics propres à l'activité de la Direction des Achats, dans la limite des compétences du Centre Hospitalier Ravenel en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.
   - Les états justificatifs de sortie (magasin, cuisine).
   - Tous les documents / certificats / attestations / notes d'information / correspondances et bordereaux propres à l'activité du service Achats, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle, des baux immobiliers et des actes d'acquisitions et d'aliénation immobilière.
   - Tous les documents / certificats / attestations / notes / correspondances et bordereaux propres à l'activité Hôtellerie et magasin général.

4- En l'absence de **Monsieur Frédéric STREIT**, délégation est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, Ingénieur Hospitalier en Chef, responsable des services techniques et sécurité,** dans les domaines qui le concernent pour :

   - Les ordres de service, certificats, attestations notes et correspondances courants relatifs aux travaux et à l'activité des services techniques, à l'exclusion des contrats

et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

5- En l'absence de **Monsieur Frédéric STREIT,** délégation est donnée à **Madame Yveline MULOT, Ingénieure, responsable du service informatique,** à effet de signer tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

6- Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Agnès HUMBLOT, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, responsable des ressources financières** (finances, transport et service intérieur), dans les domaines qui la concernent pour signer :

- les relevés d'heures supplémentaires
- les congés du personnel relevant de son service
- les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l'activité de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.

7- Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Catherine MAZZA, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, responsable des ressources matérielles** (achats – hôtellerie et magasin général), dans les domaines qui la concernent pour signer :

- les relevés d'heures supplémentaires
- les congés du personnel relevant de son service
- les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l'activité de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.

8- Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, Ingénieur Hospitalier en Chef, responsable des services techniques et sécurité,** dans les domaines qui le concernent pour signer :

- les relevés d'heures supplémentaires
- les congés du personnel relevant de son service

9- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT,** délégation est donnée à :

- **Monsieur Cédric MARCHAL, Ingénieur Hospitalier Principal des Services Techniques, et Monsieur Geoffrey FONTANEL, Ingénieur Hospitalier,** pour tout ce qui concerne le point 8,

En l'absence d'un des ingénieurs des services techniques, l'un ou l'autre est bénéficiaire de la délégation telle que détaillée supra.

10- Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Yveline MULOT, Ingénieure, responsable du service informatique,** dans les domaines qui la concernent pour signer :

- les relevés d'heures supplémentaires,
- les congés du personnel relevant de son service,
- les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l'activité de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.

ARTICLE 7 – Délégation particulière à la Direction de la Stratégie-Innovation-Coopération-Communication, commune aux deux établissements

1- Délégation permanente est donnée à **Madame Laure VUKASSE, Directrice Adjointe chargée de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication,** à effet de signer les courriers relevant de sa compétence à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

2- Délégation permanente est donnée à **Madame Laure VUKASSE, Directrice Adjointe** à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- les conventions,
- tous documents et correspondances, communication et copies de pièces

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laure VUKASSE**, délégation est donnée à **Madame Grégorie RICHARD, attachée principale d'administration hospitalière à la Direction de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication**, et **Monsieur Jérôme CHANTY, cadre supérieur de santé, chargé de mission à la Direction de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication** à effet de signer toutes correspondances de gestion courante et bordereaux relevant des coopérations et partenariats.

ARTICLE 8 – Délégation particulière à la Direction de l'Organisation des Soins, qualité, gestion des risques, usagers, recherche

Article 8.1 – Organisation des Soins, qualité, gestion des risques, usagers, recherche au CPN

1- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de l'Organisation des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et de la Recherche** à effet de signer :

- les tableaux de service des services de soins,
- les conventions de stage des étudiants des filières paramédicales,
- tous documents /attestations/notes/correspondances/bordereaux et courriers propres à l'activité de sa direction à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à **Monsieur Michel LAVIGNE, Cadre Supérieur de Santé,** à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins sur le Centre Psychothérapique de Nancy.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, délégation est donnée **à Monsieur Hung Long PHAM, Gestionnaire des Risques, Responsable de la Cellule Qualité Gestion des Risques,** à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Cellule Qualité, Gestion des Risques et Relations Usagers sur le Centre Psychothérapique de Nancy.

4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, et de **Monsieur Hung Long PHAM** délégation est donnée à **Madame Sabrina GILLET**, **chargée des relations usagers, police/justice**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes relatifs aux :
   - Demandes d'accès aux dossiers médicaux des usagers
   - Plaintes et réclamations des usagers.

Article 8.2 – Organisation des soins, qualité, gestion des risques, relations usagers au CH Ravenel

1- Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Géraldine BOUCHER**, **Coordinatrice générale des soins, de la qualité et des relations avec les usagers, pour les actes de gestion courante** suivants du Centre Hospitalier Ravenel :
   - Les ordres de mission de l'ensemble du personnel placé sous son autorité,
   - Les décisions autorisant le personnel soignant à utiliser ponctuellement le véhicule personnel pour les besoins du service.
   - Tout document relevant de la compétence de la Direction des Soins et de l'organisation des soins, qualité et usagers, à l'exclusion des notes de service et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
   - Les conventions de stage concernant les étudiants paramédicaux

2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER**, délégation est donnée à **Madame Emilie LAURENT**, **Cadre Supérieure de santé,** à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins, de la qualité et des relations avec les usagers, du Centre Hospitalier Ravenel

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER** et de **Madame Emilie LAURENT**, délégation est donnée à **Monsieur Xavier ELY**, **Ingénieur hospitalier**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du service qualité et gestion des risques du Centre Hospitalier Ravenel.

4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER** et de **Madame Emilie LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Hélène BODEZ, infirmière, en charge des Relations avec les Usagers,** à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du Service des Relations avec les Usagers du Centre Hospitalier Ravenel.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction du Service Juridique, des Admissions et du Standard

1- **Madame Brigitte BOULAND, Directeur adjoint chargé du Service Juridique, des Admissions et du Standard,** est désignée comme bénéficiaire d'une délégation de signature qui recouvre les affaires juridiques, les décisions, certificats, bulletins correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du livre 2 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les maladies mentales ainsi que tous documents / certificats / attestations / notes / correspondances, bordereaux et actes réglementaires propres à l'activité de sa direction et ses services.

2- **Madame Brigitte BOULAND** bénéficie d'une délégation de signature pour les réquisitions, les saisies de dossiers médicaux, les dépôts de plainte et les déclarations de sinistre auprès de l'assureur « responsabilité civile » du CH Ravenel.

AU CPN:

3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Madame Adeline MATHIE, Adjointe des cadres hospitaliers, Responsable des soins sans consentement**, pour ce qui la concerne.

4- Délégation permanente est donnée à **Madame Adeline MATHIE, Adjointe des Cadres hospitaliers, Responsable des soins sans consentement** pour ce qui concerne :

- Les documents courants relatifs au bureau des entrées.
- La gestion des plannings et des absences des agents des soins sans consentement.
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico- administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),
- Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
- La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
- L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
- Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique,
- Les attestations de présence ou d'hébergement des patients ou résidents,
- Les transmissions de données d'activités à l'ARS et à la CPAM

5- En l'absence de **Madame Brigitte BOULAND** et de **Madame Adeline MATHIE, le directeur adjoint** conformément à l'ordre de la **délégation de signature de la Directrice,** ou à défaut le **directeur de garde**, est compétent pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement énumérés ci-dessus, à l'article 4.

6- Délégation permanente est donnée à **Madame Adeline MATHIE, Adjointe des cadres hospitaliers au CPN** pour les déclarations et suivis des sinistres matériels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.

7- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yann SILVESTRE**, juriste au CPN et au CH Ravenel, pour les documents courants relatifs à son domaine d'activité et pour les déclarations et suivis des sinistres corporels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.

Au CH Ravenel

8- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BARTHELEMY**, Adjointe des cadres hospitaliers en charge du bureau des entrées, banque des résidents/ hospitalisés et des déclarations et suivi des sinistres matériels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.

9- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BARTHELEMY**, Adjointe des cadres hospitalier, pour :

- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico-administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),
- Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
- La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
- L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
- Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique,
- Les attestations de présence ou d'hébergement des patients ou résidents,
- Les transmissions de données d'activités à l'ARS et à la CPAM,
- Les documents courants et bordereaux relatifs à son domaine d'activité,
- La gestion des plannings et absences des agents du bureau des entrées, banque des résidents/hospitalisés.

10- En cas d'absence de **Madame Sandrine BARTHELEMY**, **Monsieur Yann SILVESTRE**, juriste en charge du service juridique et responsable du standard, est bénéficiaire de la délégation pour signer :

- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico-administratifs et

les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),

- Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
- La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
- L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
- Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique.

11- En cas d'absence de **Madame Sandrine BARTHELEMY** et **Monsieur Yann SILVESTRE, Madame Armelle DEMOUY**, Responsable des Affaires Générales est bénéficiaire de la délégation pour signer :

- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico-administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),
- Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
- La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
- L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
- Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique.

12- En cas d'absence de **Madame Sandrine BARTHELEMY**, **Monsieur Yann SILVESTRE, Madame Armelle DEMOUY**, et en cas d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, le directeur de garde est compétent pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement énumérés à l'article 10.

13- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yann SILVESTRE**, juriste en charge du service juridique et responsable du standard au CH Ravenel pour :

- Les documents courants et bordereaux relatifs à son domaine d'activité,
- La gestion des plannings et absences des agents du standard,
- les déclarations et suivis des sinistres corporels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital,
- les saisies / réquisitions de dossiers médicaux,
- les dépôts de plainte.

14- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Madame Armelle DEMOUY, Adjointe des Cadres et Responsable des Affaires Générales**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante et bordereaux relevant des affaires générales du CH Ravenel.

15- Délégation permanente est donnée à **Madame Armelle DEMOUY**, Responsable du secrétariat de direction au CH Ravenel pour :
- Les documents courants et bordereaux relatifs au secrétariat de direction,
- La gestion des plannings et absences des secrétaires de direction.

ARTICLE 10 – Structures Médicosociales

AU CPN

1. **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, directeur adjoint chargé des structures médico-sociales** est désigné comme bénéficiaire :

    - D'une délégation de signature à effet de prononcer les admissions des résidents à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et de signer les tableaux de service.

    - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Centre Ressource Autisme et du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

2. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT**, **Madame Marie-José NICOLLE, Cadre coordonnatrice,** est bénéficiaire d'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction du Centre Ressource Autisme à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

3. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT**, **Madame Céline LUX, cadre de santé,** et **Madame Odile COMBEAU, cadre socio-éducatif,** sont bénéficiaires:

    - D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.

    - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la MAS à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

AU CH RAVENEL

4. **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, directeur adjoint chargé des structures médico-sociales** est désigné comme bénéficiaire :

   - D'une délégation de signature à effet de prononcer les admissions des résidents à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de signer les tableaux de service.
   - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer d'Accueil Médicalisé, et du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

5. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, Madame Corinne FRIAISSE, cadre supérieure socio-éducatif,** est bénéficiaire :

   - D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.

   - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la MAS et du FAM à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

6. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT** et de **Madame Corinne FRIAISSE, cadre supérieure socio-éducatif,** et **Madame Alexandra CHAFFAUT, cadre de santé,** est bénéficiaire :

   - D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.

   - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction du FAM à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

7. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT et de Madame Corinne FRIAISSE, cadre supérieure socio-éducatif,** et **Madame Aurélia CLEMENT, cadre de santé,** est bénéficiaire :

   - D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.

   - D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la MAS à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

ARTICLE 11 – Délégation particulière à la Pharmacie

Article 11.1 – Gestion de la Pharmacie du CPN

1. Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Sébastien GEORGET, Pharmacien**, à effet d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants (à l'exception des marchés) : comptes 602-1, 602-2 et 6026800.

2. En cas d'impossibilité de **Monsieur le Docteur Sébastien GEORGET**, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Nicolas GRUNWALD, Pharmacien** à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.

3. En cas d'impossibilité de **Monsieur le Docteur Sébastien GEORGET**, et de **Monsieur le Docteur Nicolas GRUNWALD,** délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Mathias ADE, Pharmacien,** à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.

Article 11.2 – Gestion de la pharmacie du CH Ravenel

1. Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Cyrille JEANNOEL, Pharmacien**, à effet d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants (à l'exception des marchés) : comptes 602-1, 602-2 et 6026800.

2. En cas d'impossibilité de **Monsieur le Docteur Cyrille JEANNOEL**, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Isabelle HASSLER, Pharmacienne suppléante**, à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.

3. En cas d'impossibilité de **Monsieur le Docteur Cyrille JEANNOEL**, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence SIMON, Pharmacienne suppléante**, à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.

4. Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget primitif au niveau des comptes budgétaires (composant les groupes fonctionnels visés par le décret n° 94-392 du 18 mai 1994 modifié).

ARTICLE 12 – Délégations spécifiques aux cadres d'astreinte

1. Délégation permanente de signature est donnée aux cadres administratifs et paramédicaux et à l'ingénieur en chef pour toutes décisions qu'ils pourraient être amenés à prendre dans le cadre de la garde administrative.

2. En sus des Directeurs Adjoints, les cadres administratifs et paramédicaux et l'ingénieur en chef habilités à être inscrits sur le tour de garde sont les suivants :

   - Pour le CPN :
     - **Madame Julie LIGNIER, Attachée d'Administration Hospitalière**
     - **Madame Grégorie RICHARD, Attachée principale d'administration hospitalière**

- **Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Ingénieur en chef**

- Pour le CH Ravenel :
  - **Madame Catherine MAZZA, Attachée d'Administration Hospitalière**
  - **Madame Agnès HUMBLOT, Attachée d'Administration Hospitalière**
  - **Madame Nathalie BALLAND, Attachée d'Administration Hospitalière**
  - **Madame Emilie LAURENT, Cadre Supérieure de Santé**
  - **Monsieur Cédric MARCHAL, Ingénieur Hospitalier Principal**
  - **Monsieur Geoffrey FONTANEL, Ingénieur Hospitalier**

ARTICLE 13 - Délégation des fonctions d'ordonnateur pour le CH Ravenel

1- **Madame Brigitte BOULAND, Directeur de Site,** est désignée comme Ordonnateur pour le CH RAVENEL.

2- En l'absence de Madame BOULAND, **Monsieur Frédéric STREIT, Directeur des Ressources financières et matérielles, et de l'ingénierie,** assurera ces fonctions.

3- En l'absence de Madame BOULAND et de Monsieur STREIT, **Madame Myriam COUROT, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales** assurera ces fonctions.

4- **Monsieur le Trésorier - Trésorerie de Nancy Hôpitaux** est chargé de l'exécution de cet article 13.

ARTICLE 14 – Dispositions finales

1. Les signatures des agents visés aux articles 1 à 13 de la présente décision sont annexées à la présente décision.

2. Elles doivent être précédées de la mention "Pour la Directrice et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

3. Le prénom en intégralité et le nom dactylographiés des signataires doivent suivre leur signature manuscrite.

4. La présente décision entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

5. La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle.

La Directrice par intérim

Marion ROSENAU

Destinataires:
- Affichage direction fonctionnelle concernée
- Insertion recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier du C.P.N.
- M. le Chef de service comptable – Trésorerie du CHU
- L'Equipe de Direction
- Les intéressés
- Les conseils de surveillance

Direction départementale de la protection des populations

Acte n° 54-2023-01-09-00005

Arrêté 23 - DDPP - 012 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ROCHET Louise

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté 23 – DDPP – 012
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ROCHET Louise

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant Monsieur COCHET Arnaud, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.13 du 02/04/2021, portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.DDPP.212 du 05/09/2022 donnant délégation de signature à Monsieur ROUINA Belkacem, Directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.DDPP.212 du 05/09/2022 donnant délégation de signature à Madame CAROLUS Virginie, Chef du Service Santé protection animale et environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.DDPP.212 du 05/09/2022 donnant délégation de signature à Monsieur GENDRIN Edouard, Adjoint au chef de service santé protection animale et environnement ;

Vu la demande présentée par le **Dr ROCHET Louise**, domiciliée administrativement au 1 Rue de Lorraine, 54280 MONCEL SUR SEILLE ;

Considérant que le **Dr ROCHET Louise** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr ROCHET Louise**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 1 Rue de Lorraine, 54280 MONCEL SUR SEILLE pour son exercice dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043 NANCY Cedex
Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Le **Dr ROCHET Louise** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le **Dr ROCHET Louise** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice départementale et par délégation,
L'Adjoint au chef de service santé protection animale environnement

Docteur Edouard GENDRIN

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043 NANCY Cedex
Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Direction départementale de la protection des populations

Acte n° 54-2023-01-09-00006

Arrêté 23 - DDPP - 013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BREVAULT Sacha

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté 23 – DDPP – 013
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BREVAULT Sacha

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant Monsieur COCHET Arnaud, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.13 du 02/04/2021, portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.DDPP.212 du 05/09/2022 donnant délégation de signature à Monsieur ROUINA Belkacem, Directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.DDPP.212 du 05/09/2022 donnant délégation de signature à Madame CAROLUS Virginie, Chef du Service Santé protection animale et environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.DDPP.212 du 05/09/2022 donnant délégation de signature à Monsieur GENDRIN Edouard, Adjoint au chef de service santé protection animale et environnement ;

Vu la demande présentée par le **Dr BREVAULT Sacha**, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire AS VETEQUIN, 16 Rue de la forêt, 54940 BELLEVILLE ;

Considérant que le **Dr BREVAULT Sacha** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr BREVAULT Sacha**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire AS VETEQUIN, 16 Rue de la Forêt, 54940 BELLEVILLE pour son exercice dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043 NANCY Cedex
Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Le **Dr BREVAULT Sacha** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le **Dr BREVAULT Sacha** pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice départementale et par délégation,
L'Adjoint au chef de service santé protection animale environnement

Docteur Edouard GENDRIN

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043 NANCY Cedex
Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Direction départementale de l’emploi, du travail et de la solidarité de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-03-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/909546566 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/909546566
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-BCI-024 du 30 juin 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté DDETS du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Claude MONSIFROT, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16/12/2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par l'entreprise individuelle ZENNER GENDRE Sarah sise 1 rue des Vignes à JARNY (54800).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ZENNER GENDRE Sarah sous le n° SAP/909546566.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

La structure exerce cette activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'entreprise individuelle ZENNER GENDRE Sarah est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance administrative à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 16/12/2022.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 3 janvier 2023

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pour le responsable du pôle cohésion territoriale
insertion emploi entreprises
La Responsable du service

Carine OSTER

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

Direction départementale de l’emploi, du travail et de la solidarité de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-03-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/921837498 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/921837498
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-BCI-024 du 30 juin 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté DDETS du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Claude MONSIFROT, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16/12/2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par l'entreprise individuelle PAULY Justine sise 24 rue des Vannes à POMPEY (54340).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PAULY Justine sous le n° SAP/921837498.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'entreprise individuelle PAULY Justine sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27/12/2022.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 3 janvier 2023

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pour le responsable du pôle cohésion territoriale
insertion emploi entreprises
La Responsable du service

Carine OSTER

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

Direction départementale de l’emploi, du travail et de la solidarité de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-03-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/921853933 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/921853933
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-BCI-024 du 30 juin 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté DDETS du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Claude MONSIFROT, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 09/12/2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par la SAS EXPANSION 54 LONGWY sise 15 rue de Sète à LONGUYON (54260).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'EXPANSION 54 LONGWY sous le n° SAP/921853933.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SAS EXPANSION 54 LONGWY sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 09/12/2022.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 3 janvier 2023

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pour le responsable du pôle cohésion territoriale
insertion emploi entreprises
La Responsable du service

Carine OSTER

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

Direction départementale de l’emploi, du travail et de la solidarité de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-03-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/922281910 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/922281910
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-BCI-024 du 30 juin 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté DDETS du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Claude MONSIFROT, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/12/2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par la SASU JMBH SERVICES sise 50 avenue Carnot à SAINT-MAX (54130).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JMBH SERVICES sous le n° SAP/922281910.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SASU JMBH SERVICES sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 20/12/2022.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 3 janvier 2023

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pour le responsable du pôle cohésion territoriale
insertion emploi entreprises
La Responsable du service

Carine OSTER

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-01-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et/ou en matière de recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET/OU EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LONGWY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. JABOUILLE François, inspecteur des Finances Publiques, et à Mme Ghislaine DE RIBEIRO, inspectrice des Finances Publiques, tous deux adjoints et fondés de pouvoir du responsable du service des impôts des particuliers de LONGWY à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HOSDEZ Maryse	DAMIOT Régis	BONFILS Océane
HAMOUDA Farida	SIKORA Chloe	REISS Brigitte
ANCELIN Sylvie	BLATECKY Lise	DROS Loic

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HOUSNI Souad	VERGERIO Emilie	PIERRE Océane
LE PIN Julie	LUIZ DA SILVA Corinne	MERET Barbara
OSSO Ludivine	DUCOFFE Emilie	BOHN Pierre
ROYER Nadine	STOLL Romaric	TOURTAY Keosoukpraseuth

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
L'HOTE Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
PITON Thérèse	Contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
SIKORA Chloe	Contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
MATERGIA Joelle	Contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
ANCELIN Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
EUSTACHI Patricia	AAP	2 000 €	8 mois	8 000 €
MAZZOLENI Natacha	Agente	2 000 €	8 mois	8 000 €
PERUTA Julien	AAP	2 000 €	8 mois	8 000 €
LORASCHI Régis	AAP	2 000 €	8 mois	8 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle

A LONGWY, le 1er janvier 2023
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LONGWY
Georges DELILLE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-09-00007

Arrêté préfectoral n°2023/DDT/ABER 04 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage nocturne d'animaux sauvages par le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/DDT/ABER 04
autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage nocturne d'animaux sauvages par le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle .

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ; ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 22.BCI.35 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/MPC/015 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande présentée par M. le directeur de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle pour la réalisation de comptages ;
VU la fourniture des comptages de l'année précédente ;
CONSIDÉRANT la dimension d'intérêt général liée au suivi des espèces de gibiers sauvages ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le personnel technique et les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le cadre des comptages nocturnes organisés pour suivre les populations de gibier sur tout le département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable depuis la date de signature jusqu'au 31 mars 2023. Elle pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.
Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule

ARTICLE 3 - La Fédération départementale des chasseurs est chargée d'informer directement les services de gendarmerie ou de police, l'Office français de la biodiversité, l'unité Nature espace rurale forêt de la Direction départementale des territoires et les maires des communes concernées au moins 48 heures avant la mise en œuvre des comptages.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ARTICLE 4 - La Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle fera part à la Direction départementale des territoires des résultats de comptages avant le 1er juin 2022.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place de Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, à M. le président de l'Association départementale des Lieutenants de louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 09 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du Service Agriculture Biodiversité Espace Rural,

Fabrice MICHEL

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-12-28-00005

Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-11 autorisant meurthe et moselle HABITAT à procéder à la démolition du bâtiment Capelot situé rue de Verdun à Baccarat

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Habitat Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-HCT-11 autorisant meurthe & moselle HABITAT à procéder à la démolition du bâtiment Capelot situé rue de Verdun à Baccarat

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de meurthe & moselle HABITAT du 19 juin 2020 autorisant la démolition du bâtiment Capelot comprenant 57 logements ;

VU l'avis favorable de la commune de Baccarat en date du 31 mai 2022 sur le projet précité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de prise en considération du dossier d'intention de démolir en date du 20 juin 2022 ;

VU la demande d'autorisation de démolir transmise par meurthe & moselle HABITAT le 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'inconfort des logements rendant ce parc obsolète (5 niveaux sans ascenceurs, équipements sanitaires vétustes, isolation thermique extérieure peu performante par bardage en amiante, mauvais classement DPE) et une forte vacance (56%) ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'une réhabilitation de ces logements occasionnerait des travaux trop importants et disproportionnés pour un produit, qui au final, resterait peu attractif ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1er :
La société meurthe & moselle HABITAT est autorisée à démolir le bâtiment Capelot comprenant 57 logements sis 12a-b-c-d-e-f, rue de Verdun à Baccarat.

Article 2 :
Il sera mis fin pour les 57 logements sociaux à la convention APL correspondante signée entre l'État et meurthe & moselle HABITAT.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de meurthe & moselle HABITAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des Territoires – Service Habitat Cohésion Territoriale – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Nancy, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-12-28-00006

Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-12 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'un immeuble de 3 logements sis 14, avenue du Général de Gaulle à Lunéville

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Habitat Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-HCT-12
autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'un immeuble de 3 logements sis 14, avenue du Général de Gaulle à Lunéville

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (OPH de Lunéville à Baccarat) du 21 septembre 2021 décidant la démolition de cet immeuble de 3 logements ;

VU l'avis favorable de la commune de Lunéville en date du 23 novembre 2022 sur le projet précité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de prise en considération du dossier d'intention de démolir en date du 2 décembre 2022 ;

VU la demande d'autorisation de démolir transmise par l'OPH de Lunéville à Baccarat le 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT ces logements totalement vétustes, délabrés et très énergivores (étiquette énergétique G), avec un taux de vacance s'élèvant à 100 % depuis 2012 ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT le souhait de l'OPH de Lunéville à Baccarat de réaliser, en lieu et place du bâtiment démoli, un programme immobilier de 3 logements collectifs pour constituer une offre nouvelle attractive et répondant aux principes de l'urbanisme durable ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1er :
L'OPH de Lunéville à Baccarat est autorisé à démolir un immeuble de 3 logements situé 14, avenue du Général de Gaulle à Lunéville.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de l'OPH de Lunéville à Baccarat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des Territoires – Service Habitat Cohésion Territoriale – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Nancy, le 28 DEC. 2022
Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-12-19-00004

Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-13 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition de 3 bâtiments (12 logements) situés 36B, rue de Willermont à Pexonne

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Habitat Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-HCT-13 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition de 3 bâtiments (12 logements) situés 36B, rue de Willermont à Pexonne

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (OPH de Lunéville à Baccarat) du 21 septembre 2021 décidant la démolition de 3 bâtiments comprenant 12 logements ;

VU l'avis favorable de la commune de Pexonne en date du 24 novembre 2022 sur le projet précité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de prise en considération du dossier d'intention de démolir en date du 30 novembre 2022 ;

VU la demande d'autorisation de démolir transmise par l'OPH de Lunéville à Baccarat le 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les logements, structurellement peu attractifs et très énergivores ;

CONSIDÉRANT le fort taux de vacance depuis plus de 10 ans, passé à 100 % ces dernières années ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SUR proposition de monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1er :
L'OPH de Lunéville à Baccarat est autorisé à démolir les 3 immeubles (12 logements) situés 36B, rue de Willermont à Pexonne.

Article 2 :
Il sera mis fin pour ces 12 logements sociaux à la convention APL correspondante signée entre l'État et l'OPH de Lunéville à Baccarat.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de l'OPH de Lunéville à Baccarat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des Territoires – Service Habitat Cohésion Territoriale – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Nancy, le 19 DEC. 2022
Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-12-23-00002

Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-14 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'une maison (1 logement) située 4, rue de Lorraine à Maixe

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Habitat Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-HCT-14 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'une maison (1 logement) située 4, rue de Lorraine à Maixe

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (OPH de Lunéville à Baccarat) du 21 septembre 2021 décidant la démolition d'une maison comprenant 1 logement sise 4, rue de Lorraine àMaixe ;

VU l'avis favorable de la commune de Maixe en date du 29 novembre 2022 sur le projet précité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de prise en considération du dossier d'intention de démolir en date du 9 décembre 2022 ;

VU la demande d'autorisation de démolir transmise par l'OPH de Lunéville à Baccarat le 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce logement, vacant depuis 2009, se trouve dans un état de dégradation avancé ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SUR proposition de monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1er :
L'OPH de Lunéville à Baccarat est autorisé à démolir une maison située 4, rue de Lorraine à Maixe.

Article 2 :
Il sera mis fin pour ce logement social à la convention APL correspondante signée entre l'État et l'OPH de Lunéville à Baccarat.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de l'OPH de Lunéville à Baccarat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des Territoires – Service Habitat Cohésion Territoriale – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Nancy, le 23 DEC. 2022
Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-12-23-00003

Arrêté préfectoral n°2022-DDT-HCT-15 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'une maison (1logment) située 6, rue Carnot à Maixe

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Habitat Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-HCT-15 autorisant l'OPH de Lunéville à Baccarat à procéder à la démolition d'une maison (1 logement) située 6, rue Carnot à Maixe

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (OPH de Lunéville à Baccarat) du 21 septembre 2021 décidant la démolition d'une maison comprenant 1 logement sise 6, rue Carnot à Maixe ;

VU l'avis favorable de la commune de Maixe en date du 29 novembre 2022 sur le projet précité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de prise en considération du dossier d'intention de démolir en date du 9 décembre 2022 ;

VU la demande d'autorisation de démolir transmise par l'OPH de Lunéville à Baccarat le 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce logement vacant se trouve dans un état de dégradation avancé ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SUR proposition de monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1er :
L'OPH de Lunéville à Baccarat est autorisé à démolir une maison située 6, rue Carnot à Maixe.

Article 2 :
Il sera mis fin pour ce logement social à la convention APL correspondante signée entre l'État et l'OPH de Lunéville à Baccarat.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de l'OPH de Lunéville à Baccarat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des Territoires – Service Habitat Cohésion Territoriale – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Nancy, le 23 DEC. 2022
Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-ruls@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement

Acte n° 54-2023-01-09-00008

Arrêté DREAL-SG-2023-05 portant subdélégation de signature

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL–SG–2023-05 du 9 janvier 2023
portant subdélégation de signature

°°°°

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date 26 août 2021 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri,** directrice régionale adjointe,
- **Mme Mathey-Bascou,** directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon,** directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 — Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

EBP 3 — Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 — Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 — Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 — Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 — Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 — Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 — Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
Mme A-F. Charlier						
Mme M. Aubert						

<u>Prévention des risques anthropiques</u>

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime

PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P . Dumet	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. P. Lajugie	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•

Transports

TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	•	•	•	•	•	•	•

M. M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot		•					
Mme I. Ackermann			•				

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation

RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
M. L. Llop	•			
Mme S. Cappellina	•			
M. R. Creusot		•	•	•
Mme C. Riquart		•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Le directeur régional

H. VANLAER

Direction régionale des douanes de Nancy

Acte n° 54-2023-01-09-00011

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR NANCY
9 RUE PIERRE CHALNOT
54035 NANCY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD Joseph
Téléphone : 09 70 27 75 00
Télécopie : 03 83 26 43 85
Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

NANCY, LE 9 JANV. 2023

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 9 janv. 2023 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 9 janv. 2023 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 9 janv. 2023 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	1500	4000	15000
Matricule 37257	1500	4000	15000
Matricule 37279	1500	4000	15000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 39601	1500	4000	15000
Matricule 39772	1500	4000	15000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41435	1500	4000	15000
Matricule 41878	1500	4000	15000
Matricule 42754	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43262	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	1500	4000	15000
Matricule 44326	1500	4000	15000
Matricule 44999	1500	4000	15000
Matricule 45026	1500	4000	15000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	1500	4000	15000
Matricule 45581	1500	4000	15000
Matricule 45611	1500	4000	15000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	1500	4000	15000
Matricule 46254	1500	4000	15000
Matricule 46266	1500	4000	15000
Matricule 46272	1500	4000	15000

Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46487	1500	4000	15000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	1500	4000	15000
Matricule 50286	1500	4000	15000
Matricule 50968	1500	4000	15000
Matricule 51058	1500	4000	15000
Matricule 51158	1500	4000	15000
Matricule 51186	1500	4000	15000
Matricule 51269	1500	4000	15000
Matricule 51528	1500	4000	15000
Matricule 51606	1500	4000	15000
Matricule 51682	1500	4000	15000
Matricule 51700	1500	4000	15000
Matricule 51944	1500	4000	15000
Matricule 52028	1500	4000	15000
Matricule 52276	1500	4000	15000
Matricule 52626	1500	4000	15000
Matricule 52715	1500	4000	15000
Matricule 52753	1500	4000	15000
Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	1500	4000	15000
Matricule 53161	1500	4000	15000
Matricule 53472	1500	4000	15000
Matricule 53598	1500	4000	15000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	1500	4000	15000
Matricule 53724	1500	4000	15000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	1500	4000	15000
Matricule 54220	1500	4000	15000
Matricule 54302	1500	4000	15000
Matricule 54305	1500	4000	15000
Matricule 54546	1500	4000	15000
Matricule 54641	1500	4000	15000
Matricule 54652	1500	4000	15000
Matricule 54998	1500	4000	15000
Matricule 55202	1500	4000	15000
Matricule 55398	1500	4000	15000

Matricule 55508	1500	4000	15000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55740	1500	4000	15000
Matricule 55779	1500	4000	15000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	1500	4000	15000
Matricule 56778	1500	4000	15000
Matricule 57218	1500	4000	15000
Matricule 57258	1500	4000	15000
Matricule 57748	1500	4000	15000
Matricule 57870	1500	4000	15000
Matricule 57923	1500	4000	15000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	1500	4000	15000
Matricule 58232	1500	4000	15000
Matricule 58522	1500	4000	15000
Matricule 58647	1500	4000	15000
Matricule 58916	1500	4000	15000
Matricule 58920	1500	4000	15000
Matricule 59104	1500	4000	15000
Matricule 59188	1500	4000	15000
Matricule 59364	1500	4000	15000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59542	1500	4000	15000
Matricule 59588	1500	4000	15000
Matricule 59904	1500	4000	15000
Matricule 59981	1500	4000	15000
Matricule 60274	1500	4000	15000
Matricule 60284	1500	4000	15000
Matricule 60332	1500	4000	15000
Matricule 60434	1500	4000	15000
Matricule 60450	1500	4000	15000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000
Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	1500	4000	15000
Matricule 61022	1500	4000	15000
Matricule 61087	1500	4000	15000

Matricule 61132	1500	4000	15000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	1500	4000	15000
Matricule 61264	1500	4000	15000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	1500	4000	15000
Matricule 61373	1500	4000	15000
Matricule 61379	1500	4000	15000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	1500	4000	15000
Matricule 61528	1500	4000	15000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	1500	4000	15000
Matricule 61675	1500	4000	15000
Matricule 61688	1500	4000	15000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	1500	4000	15000
Matricule 61766	1500	4000	15000
Matricule 61923	1500	4000	15000
Matricule 61924	1500	4000	15000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	1500	4000	15000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	1500	4000	15000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	1500	4000	15000
Matricule 62500	1500	4000	15000
Matricule 62510	1500	4000	15000
Matricule 62694	1500	4000	15000
Matricule 62804	1500	4000	15000
Matricule 62831	1500	4000	15000
Matricule 62852	1500	4000	15000
Matricule 62918	1500	4000	15000
Matricule 62925	1500	4000	15000

Matricule 62940	1500	4000	15000
Matricule 62950	1500	4000	15000
Matricule 62978	1500	4000	15000
Matricule 63060	1500	4000	15000
Matricule 63119	1500	4000	15000
Matricule 63130	1500	4000	15000
Matricule 63138	1500	4000	15000
Matricule 63205	1500	4000	15000
Matricule 63269	1500	4000	15000
Matricule 63325	1500	4000	15000
Matricule 63378	1500	4000	15000
Matricule 63426	1500	4000	15000
Matricule 63434	1500	4000	15000
Matricule 63514	1500	4000	15000
Matricule 63734	1500	4000	15000
Matricule 63762	1500	4000	15000
Matricule 63770	1500	4000	15000
Matricule 63828	1500	4000	15000
Matricule 63848	1500	4000	15000
Matricule 63862	1500	4000	15000
Matricule 63900	1500	4000	15000
Matricule 63948	1500	4000	15000
Matricule 64054	1500	4000	15000
Matricule 64060	1500	4000	15000
Matricule 64072	1500	4000	15000
Matricule 64122	1500	4000	15000
Matricule 64136	1500	4000	15000
Matricule 64140	1500	4000	15000
Matricule 64144	1500	4000	15000
Matricule 64178	1500	4000	15000
Matricule 64234	1500	4000	15000
Matricule 64298	1500	4000	15000
Matricule 64308	1500	4000	15000
Matricule 64598	1500	4000	15000
Matricule 64617	1500	4000	15000
Matricule 64678	1500	4000	15000
Matricule 64696	1500	4000	15000
Matricule 64750	1500	4000	15000
Matricule 64792	1500	4000	15000
Matricule 64806	1500	4000	15000

Matricule 64816	1500	4000	15000
Matricule 64938	1500	4000	15000
Matricule 64948	1500	4000	15000
Matricule 65038	1500	4000	15000
Matricule 65114	1500	4000	15000
Matricule 65134	1500	4000	15000
Matricule 65206	1500	4000	15000
Matricule 65218	1500	4000	15000
Matricule 65260	1500	4000	15000
Matricule 65560	1500	4000	15000
Matricule 65748	1500	4000	15000
Matricule 65826	1500	4000	15000
Matricule 65924	1500	4000	15000
Matricule 66060	1500	4000	15000
Matricule 66074	1500	4000	15000
Matricule 66090	1500	4000	15000
Matricule 66102	1500	4000	15000
Matricule 66130	1500	4000	15000
Matricule 66138	1500	4000	15000
Matricule 66150	1500	4000	15000
Matricule 66182	1500	4000	15000
Matricule 66242	1500	4000	15000
Matricule 66246	1500	4000	15000
Matricule 66294	1500	4000	15000
Matricule 66320	1500	4000	15000
Matricule 66394	1500	4000	15000
Matricule 66404	1500	4000	15000
Matricule 66414	1500	4000	15000
Matricule 66424	1500	4000	15000
Matricule 66470	1500	4000	15000
Matricule 66500	1500	4000	15000
Matricule 66544	1500	4000	15000
Matricule 66578	1500	4000	15000
Matricule 66580	1500	4000	15000
Matricule 66646	1500	4000	15000
Matricule 66724	1500	4000	15000
Matricule 66831	1500	4000	15000
Matricule 66902	1500	4000	15000
Matricule 66914	1500	4000	15000
Matricule 66940	1500	4000	15000

Matricule 66966	1500	4000	15000
Matricule 66980	1500	4000	15000
Matricule 67030	1500	4000	15000
Matricule 67058	1500	4000	15000
Matricule 67102	1500	4000	15000
Matricule 67108	1500	4000	15000
Matricule 67134	1500	4000	15000
Matricule 67136	1500	4000	15000
Matricule 67148	1500	4000	15000
Matricule 67178	1500	4000	15000
Matricule 67206	1500	4000	15000
Matricule 67234	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	9000	7500	30000
Matricule 37257	12000	9000	60000
Matricule 37279	9000	7500	30000
Matricule 37599	9000	7500	30000
Matricule 39601	9000	7500	30000
Matricule 39772	12000	9000	60000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 40349	illimité	100000	300000
Matricule 40987	12000	9000	60000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41435	12000	9000	60000
Matricule 41878	12000	9000	60000
Matricule 42754	9000	7500	30000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43262	9000	7500	30000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	9000	7500	30000
Matricule 44326	12000	9000	60000
Matricule 44999	12000	9000	60000
Matricule 45026	9000	7500	30000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	9000	7500	30000
Matricule 45581	9000	7500	30000
Matricule 45611	12000	9000	60000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	9000	7500	30000
Matricule 46254	1500	4000	15000

Matricule 46266	12000	9000	60000
Matricule 46272	9000	7500	30000
Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46487	9000	7500	30000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	9000	7500	30000
Matricule 50286	9000	7500	30000
Matricule 50968	9000	7500	30000
Matricule 51058	9000	7500	30000
Matricule 51158	9000	7500	30000
Matricule 51186	9000	7500	30000
Matricule 51269	12000	9000	60000
Matricule 51528	9000	7500	30000
Matricule 51606	9000	7500	30000
Matricule 51682	9000	7500	30000
Matricule 51700	12000	9000	60000
Matricule 51944	12000	9000	60000
Matricule 52028	9000	7500	30000
Matricule 52276	12000	9000	60000
Matricule 52626	9000	7500	30000
Matricule 52715	9000	7500	30000
Matricule 52753	9000	7500	30000
Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	9000	7500	30000
Matricule 53161	12000	9000	60000
Matricule 53472	9000	7500	30000
Matricule 53598	9000	7500	30000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	9000	7500	30000
Matricule 53724	9000	7500	30000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	12000	9000	60000
Matricule 54220	12000	9000	60000
Matricule 54302	9000	7500	30000
Matricule 54305	12000	9000	60000
Matricule 54546	12000	9000	60000
Matricule 54641	12000	9000	60000
Matricule 54652	9000	7500	30000
Matricule 54998	1500	4000	15000

Matricule 55202	9000	7500	30000
Matricule 55398	12000	9000	60000
Matricule 55508	9000	7500	30000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55740	9000	7500	30000
Matricule 55779	9000	7500	30000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	9000	7500	30000
Matricule 56778	9000	7500	30000
Matricule 57218	9000	7500	30000
Matricule 57258	9000	7500	30000
Matricule 57748	9000	7500	30000
Matricule 57870	1500	4000	15000
Matricule 57923	9000	7500	30000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	9000	7500	30000
Matricule 58232	9000	7500	30000
Matricule 58522	9000	7500	30000
Matricule 58647	12000	9000	60000
Matricule 58916	9000	7500	30000
Matricule 58920	9000	7500	30000
Matricule 59037	12000	9000	60000
Matricule 59104	9000	7500	30000
Matricule 59188	9000	7500	30000
Matricule 59364	9000	7500	30000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59495	illimité	100000	300000
Matricule 59542	9000	7500	30000
Matricule 59588	9000	7500	30000
Matricule 59904	9000	7500	30000
Matricule 59981	9000	7500	30000
Matricule 60274	12000	9000	60000
Matricule 60284	9000	7500	30000
Matricule 60332	9000	7500	30000
Matricule 60434	9000	7500	30000
Matricule 60450	9000	7500	30000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000

Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	9000	7500	30000
Matricule 61022	9000	7500	30000
Matricule 61087	12000	9000	60000
Matricule 61132	9000	7500	30000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	9000	7500	30000
Matricule 61264	9000	7500	30000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	9000	7500	30000
Matricule 61373	1500	4000	15000
Matricule 61379	1500	4000	15000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	9000	7500	30000
Matricule 61528	9000	7500	30000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	9000	7500	30000
Matricule 61675	9000	7500	30000
Matricule 61688	9000	7500	30000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	9000	7500	30000
Matricule 61766	9000	7500	30000
Matricule 61923	9000	7500	30000
Matricule 61924	9000	7500	30000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	12000	9000	60000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	9000	7500	30000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	12000	9000	60000
Matricule 62500	9000	7500	30000
Matricule 62510	1500	4000	15000
Matricule 62694	1500	4000	15000
Matricule 62804	1500	4000	15000

Matricule 62831	9000	7500	30000
Matricule 62852	1500	4000	15000
Matricule 62918	1500	4000	15000
Matricule 62925	1500	4000	15000
Matricule 62940	9000	7500	30000
Matricule 62950	9000	7500	30000
Matricule 62978	1500	4000	15000
Matricule 63060	9000	7500	30000
Matricule 63119	1500	4000	15000
Matricule 63130	9000	7500	30000
Matricule 63138	9000	7500	30000
Matricule 63205	1500	4000	15000
Matricule 63269	1500	4000	15000
Matricule 63325	1500	4000	15000
Matricule 63378	1500	4000	15000
Matricule 63426	1500	4000	15000
Matricule 63434	1500	4000	15000
Matricule 63514	1500	4000	15000
Matricule 63734	1500	4000	15000
Matricule 63762	1500	4000	15000
Matricule 63770	1500	4000	15000
Matricule 63828	1500	4000	15000
Matricule 63848	9000	7500	30000
Matricule 63862	1500	4000	15000
Matricule 63900	1500	4000	15000
Matricule 63948	1500	4000	15000
Matricule 64054	1500	4000	15000
Matricule 64060	12000	9000	60000
Matricule 64072	1500	4000	15000
Matricule 64122	1500	4000	15000
Matricule 64136	1500	4000	15000
Matricule 64140	1500	4000	15000
Matricule 64144	1500	4000	15000
Matricule 64178	1500	4000	15000
Matricule 64234	1500	4000	15000
Matricule 64298	1500	4000	15000
Matricule 64308	9000	7500	30000
Matricule 64598	9000	7500	30000
Matricule 64617	1500	4000	15000
Matricule 64678	1500	4000	15000

Matricule 64696	1500	4000	15000
Matricule 64750	1500	4000	15000
Matricule 64792	1500	4000	15000
Matricule 64806	1500	4000	15000
Matricule 64816	1500	4000	15000
Matricule 64938	1500	4000	15000
Matricule 64948	1500	4000	15000
Matricule 65038	1500	4000	15000
Matricule 65114	1500	4000	15000
Matricule 65134	1500	4000	15000
Matricule 65206	1500	4000	15000
Matricule 65218	9000	7500	30000
Matricule 65260	9000	7500	30000
Matricule 65560	9000	7500	30000
Matricule 65748	1500	4000	15000
Matricule 65826	9000	7500	30000
Matricule 65924	9000	7500	30000
Matricule 66060	1500	4000	15000
Matricule 66074	1500	4000	15000
Matricule 66090	1500	4000	15000
Matricule 66102	1500	4000	15000
Matricule 66130	1500	4000	15000
Matricule 66138	1500	4000	15000
Matricule 66150	1500	4000	15000
Matricule 66182	1500	4000	15000
Matricule 66242	1500	4000	15000
Matricule 66246	1500	4000	15000
Matricule 66294	12000	9000	60000
Matricule 66320	9000	7500	30000
Matricule 66394	9000	7500	30000
Matricule 66404	9000	7500	30000
Matricule 66414	9000	7500	30000
Matricule 66424	1500	4000	15000
Matricule 66470	1500	4000	15000
Matricule 66500	1500	4000	15000
Matricule 66544	1500	4000	15000
Matricule 66578	1500	4000	15000
Matricule 66580	1500	4000	15000
Matricule 66646	1500	4000	15000
Matricule 66724	9000	7500	30000

Matricule 66831	1500	4000	15000
Matricule 66902	1500	4000	15000
Matricule 66914	1500	4000	15000
Matricule 66940	1500	4000	15000
Matricule 66966	1500	4000	15000
Matricule 66980	1500	4000	15000
Matricule 67030	1500	4000	15000
Matricule 67058	1500	4000	15000
Matricule 67102	1500	4000	15000
Matricule 67108	1500	4000	15000
Matricule 67134	1500	4000	15000
Matricule 67136	1500	4000	15000
Matricule 67148	1500	4000	15000
Matricule 67178	1500	4000	15000
Matricule 67206	1500	4000	15000
Matricule 67234	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40349	illimité	100000	300000
Matricule 59495	illimité	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 26081	9000	60000
Matricule 37257	12000	80000
Matricule 37279	9000	60000
Matricule 37599	9000	60000
Matricule 39601	9000	60000
Matricule 39772	12000	80000
Matricule 39835	1500	30000
Matricule 40349	illimité	600000
Matricule 40987	12000	80000
Matricule 41327	1500	30000
Matricule 41435	12000	80000
Matricule 41878	12000	80000
Matricule 42754	9000	60000
Matricule 43082	1500	30000
Matricule 43262	9000	60000
Matricule 43534	1500	30000
Matricule 43670	1500	30000
Matricule 44169	9000	60000
Matricule 44326	12000	80000
Matricule 44999	12000	80000
Matricule 45026	9000	60000
Matricule 45304	1500	30000
Matricule 45490	9000	60000
Matricule 45581	9000	60000
Matricule 45611	12000	80000
Matricule 46005	1500	30000
Matricule 46211	9000	60000
Matricule 46254	1500	30000
Matricule 46266	12000	80000

Matricule 46272	9000	60000
Matricule 46356	1500	30000
Matricule 46487	9000	60000
Matricule 46780	1500	30000
Matricule 50149	9000	60000
Matricule 50286	9000	60000
Matricule 50968	9000	60000
Matricule 51058	9000	60000
Matricule 51158	9000	60000
Matricule 51186	9000	60000
Matricule 51269	12000	80000
Matricule 51528	9000	60000
Matricule 51606	9000	60000
Matricule 51682	9000	60000
Matricule 51700	12000	80000
Matricule 51944	12000	80000
Matricule 52028	9000	60000
Matricule 52276	12000	80000
Matricule 52626	9000	60000
Matricule 52715	9000	60000
Matricule 52753	9000	60000
Matricule 52926	1500	30000
Matricule 53126	9000	60000
Matricule 53161	12000	80000
Matricule 53472	9000	60000
Matricule 53598	9000	60000
Matricule 53612	1500	30000
Matricule 53618	9000	60000
Matricule 53724	9000	60000
Matricule 53742	1500	30000
Matricule 53974	1500	30000
Matricule 54002	12000	80000
Matricule 54220	12000	80000
Matricule 54302	9000	60000
Matricule 54305	12000	80000
Matricule 54546	12000	80000
Matricule 54641	12000	80000
Matricule 54652	9000	60000
Matricule 54998	1500	30000
Matricule 55202	9000	60000

Matricule 55398	12000	80000
Matricule 55508	9000	60000
Matricule 55606	1500	30000
Matricule 55680	1500	30000
Matricule 55740	9000	60000
Matricule 55779	9000	60000
Matricule 56554	1500	30000
Matricule 56710	9000	60000
Matricule 56778	9000	60000
Matricule 57218	9000	60000
Matricule 57258	9000	60000
Matricule 57748	9000	60000
Matricule 57870	1500	30000
Matricule 57923	9000	60000
Matricule 58068	1500	30000
Matricule 58108	9000	60000
Matricule 58232	9000	60000
Matricule 58522	9000	60000
Matricule 58647	12000	80000
Matricule 58916	9000	60000
Matricule 58920	9000	60000
Matricule 59037	12000	80000
Matricule 59104	9000	60000
Matricule 59188	9000	60000
Matricule 59364	9000	60000
Matricule 59444	1500	30000
Matricule 59495	illimité	600000
Matricule 59542	9000	60000
Matricule 59588	9000	60000
Matricule 59904	9000	60000
Matricule 59981	9000	60000
Matricule 60274	12000	80000
Matricule 60284	9000	60000
Matricule 60332	9000	60000
Matricule 60434	9000	60000
Matricule 60450	9000	60000
Matricule 60571	1500	30000
Matricule 60584	1500	30000
Matricule 60624	1500	30000
Matricule 60902	1500	30000

Matricule 60986	9000	60000
Matricule 61022	9000	60000
Matricule 61087	12000	80000
Matricule 61132	9000	60000
Matricule 61158	1500	30000
Matricule 61169	9000	60000
Matricule 61264	9000	60000
Matricule 61346	1500	30000
Matricule 61368	9000	60000
Matricule 61373	1500	30000
Matricule 61379	1500	30000
Matricule 61385	1500	30000
Matricule 61394	9000	60000
Matricule 61528	9000	60000
Matricule 61582	1500	30000
Matricule 61660	9000	60000
Matricule 61675	9000	60000
Matricule 61688	9000	60000
Matricule 61698	1500	30000
Matricule 61741	9000	60000
Matricule 61766	9000	60000
Matricule 61923	9000	60000
Matricule 61924	9000	60000
Matricule 61967	1500	30000
Matricule 61983	1500	30000
Matricule 61985	1500	30000
Matricule 62018	1500	30000
Matricule 62042	12000	80000
Matricule 62066	1500	30000
Matricule 62091	1500	30000
Matricule 62104	1500	30000
Matricule 62182	9000	60000
Matricule 62330	1500	30000
Matricule 62350	1500	30000
Matricule 62445	12000	80000
Matricule 62500	9000	60000
Matricule 62510	1500	30000
Matricule 62694	1500	30000
Matricule 62804	1500	30000
Matricule 62831	9000	60000

Matricule 62852	1500	30000
Matricule 62918	1500	30000
Matricule 62925	1500	30000
Matricule 62940	9000	60000
Matricule 62950	9000	60000
Matricule 62978	1500	30000
Matricule 63060	9000	60000
Matricule 63119	1500	30000
Matricule 63130	9000	60000
Matricule 63138	9000	60000
Matricule 63205	1500	30000
Matricule 63269	1500	30000
Matricule 63325	1500	30000
Matricule 63378	1500	30000
Matricule 63426	1500	30000
Matricule 63434	1500	30000
Matricule 63514	1500	30000
Matricule 63734	1500	30000
Matricule 63762	1500	30000
Matricule 63770	1500	30000
Matricule 63828	1500	30000
Matricule 63848	9000	60000
Matricule 63862	1500	30000
Matricule 63900	1500	30000
Matricule 63948	1500	30000
Matricule 64054	1500	30000
Matricule 64060	12000	80000
Matricule 64072	1500	30000
Matricule 64122	1500	30000
Matricule 64136	1500	30000
Matricule 64140	1500	30000
Matricule 64144	1500	30000
Matricule 64178	1500	30000
Matricule 64234	1500	30000
Matricule 64298	1500	30000
Matricule 64308	9000	60000
Matricule 64598	9000	60000
Matricule 64617	1500	30000
Matricule 64678	1500	30000
Matricule 64696	1500	30000

Matricule 64750	1500	30000
Matricule 64792	1500	30000
Matricule 64806	1500	30000
Matricule 64816	1500	30000
Matricule 64938	1500	30000
Matricule 64948	1500	30000
Matricule 65038	1500	30000
Matricule 65114	1500	30000
Matricule 65134	1500	30000
Matricule 65206	1500	30000
Matricule 65218	9000	60000
Matricule 65260	9000	60000
Matricule 65560	9000	60000
Matricule 65748	1500	30000
Matricule 65826	9000	60000
Matricule 65924	9000	60000
Matricule 66060	1500	30000
Matricule 66074	1500	30000
Matricule 66090	1500	30000
Matricule 66102	1500	30000
Matricule 66130	1500	30000
Matricule 66138	1500	30000
Matricule 66150	1500	30000
Matricule 66182	1500	30000
Matricule 66242	1500	30000
Matricule 66246	1500	30000
Matricule 66294	12000	80000
Matricule 66320	9000	60000
Matricule 66394	9000	60000
Matricule 66404	9000	60000
Matricule 66414	9000	60000
Matricule 66424	1500	30000
Matricule 66470	1500	30000
Matricule 66500	1500	30000
Matricule 66544	1500	30000
Matricule 66578	1500	30000
Matricule 66580	1500	30000
Matricule 66646	1500	30000
Matricule 66724	9000	60000
Matricule 66831	1500	30000

Matricule 66902	1500	30000
Matricule 66914	1500	30000
Matricule 66940	1500	30000
Matricule 66966	1500	30000
Matricule 66980	1500	30000
Matricule 67030	1500	30000
Matricule 67058	1500	30000
Matricule 67102	1500	30000
Matricule 67108	1500	30000
Matricule 67134	1500	30000
Matricule 67136	1500	30000
Matricule 67148	1500	30000
Matricule 67178	1500	30000
Matricule 67206	1500	30000
Matricule 67234	1500	30000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40349	illimité	600000
Matricule 59495	illimité	600000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40349	illimité	300000
Matricule 40987	250	25000
Matricule 59037	250	25000
Matricule 59495	illimité	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° *2023/1* du 9 janv. 2023 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40349	illimité	300000
Matricule 40987	250	25000
Matricule 59037	250	25000
Matricule 59495	illimité	300000

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-09-00003

Arrêté préfectoral autorisant M. Dominique LORENTZ à utiliser les hélisurfaces pour une durée de 5 ans

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Dominique LORENTZ à utiliser les hélisurfaces pour une durée de cinq ans

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile notamment l'article D.132-6 ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle – Mme CARLI Anne ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié par arrêté du 24 avril 2022, relatif aux aérodromes et autres lieux utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral 22.BCI.37 en date du 28 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande de Monsieur Dominique LORENTZ en date du 20 décembre 2022, sollicitant une autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces pour des motifs privés ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départemental ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières est ;

VU l'avis du directeur régional des douanes ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Dominique LORENTZ, né le 13 novembre 1947 à NANCY (54000), domicilié 37 rue Victor Hugo à NANCY, est autorisé à atterrir ou à décoller sur les hélisurfaces du territoire national, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions du titre III de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 précité.

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-aerien@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 3

Le pilote se conforme à la réglementation relative aux vols transfrontaliers hors de l'espace Schengen et dépose en particulier un préavis auprès de la direction régionale des douanes, territorialement compétente.

Article 4

Le pilote présente son habilitation aux services de l'aviation civile qui reporteront sa validité sur la licence.

Article 5

La demande de renouvellement de cette habilitation est adressée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle au moins un mois avant sa date d'échéance, accompagnée de la copie de la licence de pilote en cours de validité.

Article 6

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Dominique LORENTZ

et dont une copie est transmise pour information à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

Nancy, le 09 JAN. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Anne-Lise FUCHS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
  Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-aerien@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-10-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10A sur la commune de Francheville

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10A sur la commune de Francheville

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.121-1 à L.121-4, et R. 121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle n° 2021-731 en date du 06 décembre 2021 décidant de recourir à la procédure d'expropriation afin de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10 à Francheville ;

Considérant que par courrier du 06 septembre 2022, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sollicite auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10A sur la commune de Francheville ;

Considérant que j'ai ordonné, par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet du 25 octobre au 10 novembre 2022 inclus ;

Considérant que le public a pu faire valoir ses observations sur le projet au cours de l'enquête préalable à la DUP ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis, le 16 décembre 2022, un avis favorable assorti de deux recommandations à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10A sur la commune de Francheville ;

Considérant que la réalisation du projet répond à une finalité d'intérêt général ;

Considérant que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant - après analyse du dossier soumis à enquête publique, des observations du public durant l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur - que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un carrefour entre les routes départementales RD 611 et RD 10A sur la commune de Francheville sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : L'acquisition par la collectivité précitée des parcelles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er du présent arrêté peut être opérée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à la mairie de Francheville pendant deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. La présente décision fera également l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle consultable à l'adresse suivante : http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/ (Rubrique « *Publications* »).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes:

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et le maire de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nancy, au sous-préfet de Toul et au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY le 10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-09-00004

Arrêté préfectoral n°23 BCI 01 accordant délégation de signature à M. Thierry RUBECK directeur interdépartemental des routes-Est, par intérim

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23 BCI 01
accordant délégation de signature à M. Thierry RUBECK
directeur interdépartemental des routes – Est, par intérim,

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-scpp1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'arrêté du 12 décembre 2022 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires chargeant M. Thierry RUBECK des fonctions de directeur interdépartemental des routes Est, par intérim, à compter du 15 janvier 2023 ;

VU l 'arrêté préfectoral n°2021/790 du 13 décembre 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15 janvier 2023, en ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à M. Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes – Est, à par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-scpp1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielles N° 71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêtés du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-scpp1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc... nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Codes de justice administrative, de procédure civile et de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : M. Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes – Est, par intérim, défini, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées en toutes matières à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- à la présidente du Conseil Départemental,
- au président de la Métropole du Grand Nancy.

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-scpp1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 21.BCI.54 du 22 décembre 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en faveur de Monsieur Erwan LEBRIS, directeur interdépartemental des routes – Est sera abrogé à compter du 15 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Thierry RUBECK , directeur interdépartemental des routes - Est, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Fait à Nancy, le - 9 JAN. 2023

Le Préfet,

Arnaud COCHET

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-scpp1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-10-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

N° CODERST 2023-001

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3472 du 11 septembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté n° CODERST 2022-002 du 28 avril 2022 portant renouvellement des mandats des membres du CODERST;

Vu l'arrêté n° CODERST 2022-004 du 19 septembre 2022 portant modification de la composition du CODERST;

Vu les changements enregistrés à la direction de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection de l'Environnement du Milieu Aquatique, avec le départ de Madame Tania KLEIN, membre suppléant du CODERST et la nomination de Monsieur Nicolas MEYNARD en qualité de directeur de cette même fédération;

Vu le courrier électronique du 06 janvier 2023 de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignant Monsieur Nicolas MEYNARD, directeur de la fédération, en qualité de suppléant en lieu et place de Madame Tania KLEIN ;

Considérant l'opportunité de disposer de la liste des membres du CODERST dans un arrêté unique;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031 - 54038 Nancy Cedex
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 1er :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2022-002 du 28 avril 2022 portant le renouvellement des mandats des membres du CODERST :

1er groupe - Services de l'État et agence régionale de santé :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son réprésentant
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2ème groupe - Cinq représentants des collectivités territoriales

• deux conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
• M. Sylvain MARIETTE	• M. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER
• M. Michel MARCHAL	• M. Anthony PERRIN

• trois maires

Titulaires	Suppléants
• M. André FAVRE, maire de Loisy	• M. Daniel LAGRANGE, maire de Messein
• M. Jean-François GUILLAUME, maire de Ville-en-Vermois	• M. Xavier COLIN, maire de Pierre-la-Treiche
• M. Dominique ROUBY, maire de Belleville	• M. Philippe VOINSON, maire de Bouxières-aux-Chênes

3 ème groupe - Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

• un représentant d'une association agréée de consommateurs

Titulaires	Suppléants
• M. Michel BRETON, association Consommation , Logement et cadre de Vie (CLCV)	• M. Bernard MICHEL, association Consommation , Logement et cadre de Vie (CLCV)

• un représentant d'une association agréée de pêche

Titulaires	Suppléants
• M. Jean-Louis GILLET, fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 54)	• M. Nicolas MEYNARD, fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA54)

• un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
• M. Raynald RIGOLOT, Fédération meurthe-et-mosellane pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie (FLORE 54)	• M. Marcel GAUZELIN, Fédération meurthe-et-mosellane pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie (FLORE 54)

• trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires	Suppléants
• Mme Marianne MAURICE, chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle	• M. Charles FALCHI, chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
• M. Fabrice GWIZDAK, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle.	• M. Thierry VINCENT, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle.
• M. Jérémy JENNESON, chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle	• M. Laurent ROUYER, chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

• trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires	Suppléants
• M. Patrice ROBIN, ordre des architectes de Lorraine	• M. Dominique PETIT, ordre des architectes de Lorraine
• M. Marc BURY, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	• Mme Pascale BARBILLON, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

• M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

4ème groupe - quatre personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
• Mme Christine CACHET-MARLY. hydrogéologue agréée	• M. Frédéric SCHAFFROTH, hydrogéologue agréé
• Mme Stéphanie DELAVAUX, Agence d'Information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse	• Mme Charlotte HUMBERT, Agence d'Information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
• Mme le Docteur Eliane ABRAHAM, ordre des médecins	• M. le Docteur Dominique THIAUCOURT, ordre des médecins
• M. le Docteur Emmanuel PUSKARCZYK, centre anti-poison de Nancy	

Article 2 :

La composition de la formation spécialisée pour l'examen des déclarations d'insalubrité prévue à l'article 2 de l'arrêté n° CODERST-2022-002 du 28 avril 2022 portant renouvellement des mandats des membres du CODERST est fixée comme suit :

1er groupe - Services de l'État et agence régionale de santé :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2ème groupe - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
• M. Sylvain MARIETTE	• M. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER
• Un maire choisi parmi les titulaires cités à l'article 1er du présent arrêté	• Un maire choisi parmi les supplénants cités à l'article 1er du présent arrêté

3ème groupe - Représentants d'associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

Titulaires	Suppléants
• M. Michel BRETON, association Consommation , Logement et cadre de Vie (CLCV)	• M. Bernard MICHEL, association Consommation , Logement et cadre de Vie (CLCV)
• M. Raynald RIGOLOT, Fédération meurthe-et-mosellane pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie (FLORE 54)	• M. Marcel GAUZELIN, Fédération meurthe-et-mosellane pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie (FLORE 54)
• M. Patrice ROBIN, ordre des architectes de Lorraine	• M. Dominique PETIT, ordre des architectes de Lorraine

4ème groupe - Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
• Mme Stéphanie DELAVAUX, Agence d'Information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse	• Mme Charlotte HUMBERT, Agence d'Information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
• Mme le Docteur Eliane ABRAHAM, ordre des médecins	• M. le Docteur Dominique THIAUCOURT, ordre des médecins

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n°2022-004 du 19 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Durée du mandat des membres

Les membres visés aux articles 1 et 2 sont nommés pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté n° CODERST 2022-002 du 28 avril 2022 portant renouvellement des mandats des membres du CODERST.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-01-10-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES)

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu la demande présentée le 09 juillet 2022 par la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 14 novembre 2022 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que l'association Ligue spéléologique Lorraine (LISPEL) créée et déclarée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 22 octobre 1978 a modifié ses statuts en assemblée générale du 25 novembre 2017 pour devenir la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES);

Considérant que la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES) remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du Code de l'environnement, en ce qui concerne son objet statutaire, elle participe à la recherche scientifique, la promotion et à l'enseignement de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes, à la protection et à la défense du monde souterrain, du karst et de son environnement ;

Considérant que l'agrément correspond au domaine de la protection de l'environnement cité à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association situe son action principalement sur le territoire de la région Grand Est ;

Considérant que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres eu égard à l'article R 141-2-2 pour justifier la demande d'agrément ;

Considérant que l'association présente une organisation en conseil d'administration avec des assemblées générales organisées régulièrement permettant une gestion démocratique de l'association;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et de leur participation à sa gestion ;

Considérant que l'association possède des comptes clairs et réguliers ; que sa gestion financière et comptable validée par un vérificateur aux comptes apparaît régulière et transparente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément régional au titre de la protection de l'environnement à la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES), dont le siège social est à TOMBLAINE, Maison régionale des Sports de Lorraine, 13 rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 – La Ligue Grand Est de Spéléologie adressera par voie postale ou électronique, chaque année au préfet de Meurthe-et-Moselle, les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.

3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Ligue Grand Est de Spéléologique (LIGES) au titre de la protection de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 4 – L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;
2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;
3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux préfets des départements de la région Grand Est, au procureur général près la cour d'appel de Nancy, aux greffes des tribunaux judiciaires de Nancy et Val de Briey ainsi qu'au président de la Ligue Grand Est de Spéléologie.

Fait à NANCY le 10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF